

RAMA COOMARASWANY

**RÉACTION À L'ARTICLE DU RÉVÉREND PÈRE PIERRE-MARIE
SUR LA VALIDITÉ DES ORDINATIONS POSTCONCILIAIRES,
PARU DANS *LE SEL DE LA TERRE* ET, EN TRADUCTION, DANS *THE ANGELUS***

On est surpris de voir un organe officiel de la Fraternité Saint-Pie X prendre la défense du rite postconciliaire de consécration des évêques, dont dépend la succession apostolique au sein de l'Église catholique. Il est encore plus surprenant que l'abbé Schmidberger, de la FSSPX, et l'abbé Gaudron, prieur de la Fraternité, aient prêté la main à cette défense¹. Tout a pour seul effet de conforter l'opinion selon laquelle la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X n'est qu'un élément cultuel conservateur associé à l'appareil du *Novus Ordo*. Quoi qu'il en soit, je trouve hautement contestable l'affirmation des auteurs (s'ils sont plusieurs) selon laquelle ils auraient prouvé que je fusse dans l'erreur et que le nouveau rite postconciliaire de consécration des évêques fût valide.

Les auteurs nous informent – c'est intéressant – qu'après la clôture du deuxième concile du Vatican, le Sacrement des ordres fut le premier rite auquel les réformateurs souhaitaient appliquer leur *aggiornamento*. Ces gens savaient, en effet, comment frapper la Sainte Église catholique en plein cœur, car si les évêques postconciliaires ne sont pas de vrais évêques, les « prêtres » qu'ils ordonnent ne sont pas de vrais prêtres !

Or, l'idée même de mettre à jour les rites de l'Église sent **l'intention hérétique**. Un rite parfaitement satisfaisant était en vigueur depuis dix-sept siècles environ, car ainsi que les auteurs le signalent dans une note en bas de page, il est possible d'en faire remonter l'usage au troisième siècle, ce qui le rend aussi ancien que celui d'Hippolyte. Si l'on a conçu un nouveau sacrement des ordres, ce ne peut donc être que pour **introduire des croyances nouvelles et différentes** sur la nature de ces ordres et pour créer un rite qui fût **également acceptable par les protestants**. En cela, on a parfaitement réussi.

Qu'avions-nous donc besoin de tels changements vingt ans seulement après que le pape Pie XII eut promulgué sa Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis*, où il spécifie le rite traditionnel, qui demeure inchangé, et où il définit les conditions absolument nécessaires à la validité de tout rite d'ordination, conditions dont les réformateurs se sont manifestement affranchis ?

« Voilà ce que Nous ordonnons, déclarons et décrétons, nonobstant n'importe quelles dispositions contraires, même dignes de mention spéciale. En conséquence, Nous voulons et ordonnons que les dispositions susmentionnées soient incorporées d'une manière ou d'une autre dans le Pontifical romain. Nul n'aura donc le droit d'altérer la présente Constitution par Nous donnée ni de s'y opposer par une audace téméraire. »

Pie XII – *Sacramentum Ordinis*

Des théologiens et des canonistes aussi respectés que Hervé et Capello ont signalé le **caractère infaillible et de fide de cette Constitution apostolique de Pie XII**.

Ce qui est choquant, voire scandaleux, c'est que dans sa défense du nouveau rite, le Révérend Père Pierre-Marie invoque l'autorité de **personnages** aussi **infâmes** que le franc-maçon Anni-

¹ Correspondance avec Philippe Bourcier de Carbon.

bale Bugnini, qui a vanté les changements de la liturgie comme étant « une conquête majeure de l'Église catholique », le Père Lécuyer, dont les idées bizarres sur la nature du sacerdoce catholique ont conduit Mgr Tissier, de la FSSPX, à le présenter comme hérétique², et Dom Botte, dont on a dénoncé les prétentions erronées quant aux traditions apostoliques d'Hippolyte, et dont les contorsions linguistiques relatives à l'expression *spiritus principalis* sont exposées dans mon article initial. On se demande si de tels personnages ne se retrouveront pas bientôt sur les autels (ou les tables ?) de la Fraternité. Manifestement, le ou les auteurs de l'article cité en titre ne voient aucun inconvénient à entretenir d'aussi étranges fréquentations... Mais comme les personnages en question ne sont pas forcément connus du lecteur américain, j'en dirai davantage sur eux ci-après.

Sciemment ou non, le Révérend Père Pierre-Marie perpétue nombre des erreurs et contrevérités que ces individus ont instrumentées pour justifier le nouveau rite de consécration des évêques. Le texte français *Rora Sanctifica* a mis le doigt sur leurs falsifications. Le fait que les auteurs de l'article incriminé s'abstiennent d'approuver ou de désapprouver expressément ces erreurs, qui ont pour effet de réduire à néant leur défense de la validité du nouveau rite créé à partir d'elles, démontre leur intention de **tromper les fidèles catholiques**. En outre, il y a là une malhonnêteté intellectuelle et, partant, un **péché contre le Saint-Esprit**.

L'ENSEIGNEMENT INFALLIBLE DU PAPE PIE XII

Comment détermine-t-on les éléments d'un rite ? Tout tient au mode d'action exact de la personne investie du pouvoir de consacrer (le consécrateur), qui prononce de manière **impérative les paroles de la forme du rite**, ainsi qu'à l'intervention de Dieu, qui agit par l'application de cette forme (laquelle signifie d'une façon univoque les effets sacramentels), combinée à la matière du sacrement (l'imposition des mains au récipiendaire) ; **c'est donc Dieu qui confère la consécration épiscopale**, la plénitude des Saints Ordres et les pouvoirs sacramentels, toutes choses transmises dans le cadre de la succession apostolique.

Ainsi que l'a enseigné Léon XIII :

« Dans le rite qui concerne la confection et l'administration de tout sacrement, on distingue avec raison entre la partie cérémoniale et la partie essentielle, qu'on appelle la matière et la forme. Chacun sait que les sacrements de la nouvelle loi, signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible, doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient. Cette signification doit se trouver, il est vrai, dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et la forme ; mais elle appartient particulièrement à la **forme**, car la matière est une partie indéterminée par elle-même, et c'est la forme qui la détermine. »

Léon XIII – *Apostolicae Curae* - 1896³

En 1947, Pie XII a spécifié les conditions à remplir par la forme d'un rite de consécration épiscopale :

« C'est pourquoi, après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Notre suprême Autorité apostolique et en pleine connaissance de cause, Nous déclarons et, autant qu'il en est besoin, Nous décidons et décrétons ce qui suit : la matière et la seule matière des Ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains ; de même, **la seule forme** sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, paroles qui signifient d'une façon **univoque** les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit Saint, paroles que l'Église accepte et emploie comme telles. »

² Sermon des ordinations, 2002.

³ Il faut tenir compte aussi de l'intention, qui doit être de faire ce que fait l'Église.

...

« Enfin, dans l'ordination ou consécration épiscopale, la matière est l'imposition des mains faite par l'évêque consécrateur. La forme est constituée par les paroles de la *Préface*, dont les suivantes sont **essentiels** et partant **requis pour la validité** : *Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica*. [Donnez à votre prêtre la plénitude de votre ministère, et, par des ornements de l'honneur le plus haut, sanctifiez-le par la rosée de l'onction céleste.] Tous ces rites seront accomplis conformément aux prescriptions de Notre Constitution apostolique *Episcopalis Consecrationis* du 30 novembre 1944. »

Pie XII – *Sacramentum Ordinis*

Dans le nouveau rite postconciliaire de consécration des évêques, la forme essentielle est spécifique et contient l'expression *spiritus principalis*. Il s'agit de la seule allusion faite au *spiritus* tandis que l'évêque consécrateur place ses mains sur la tête du futur évêque, et c'est donc là l'unique *spiritus* communiqué à ce dernier.

Or, l'omission ou la négation d'une seule des deux conditions (le pouvoir des ordres ou « plénitude de la prêtrise » et l'Esprit Saint) suffit à rendre **invalide** n'importe quel rite de consécration épiscopale. **En vertu de ce principe, le nouveau rite postconciliaire de consécration est manifestement invalide. IL NE CONFÈRE NI LA PLÉNITUDE DU SACREMENT DES SAINTS ORDRES, NI L'ESPRIT SAINT. Dès lors, IL NE PEUT ÊTRE TENU POUR UN SACREMENT ; CEUX « ORDONNÉS » SOUS SON ÉGIDE NE SONT EN AUCUN CAS DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES, ET LES SÉMINARISTES « ORDONNÉS » PAR EUX NE SONT EN AUCUN CAS DES PRÊTRES.**

Cela prouve donc à l'évidence le caractère « **intrinsèquement** » **invalide** du nouveau rite. Comme nous le verrons, les fabricants de ce dernier s'efforcent d'en justifier la validité en parlant de validations « **extrinsèques** », c'est-à-dire en prétendant qu'il est analogue soit aux rites orientaux valides toujours en usage, soit au « rite d'Hippolyte », qui est ancien.

FAUSSE COMPARAISON AVEC DES TEXTES ORIENTAUX EN VUE DE FOURNIR UNE PREUVE EXTRINSÈQUE DE VALIDITÉ

On voudrait nous faire croire que l'usage de l'expression *spiritus principalis* dans différents rites orientaux ou dans le document d'Hippolyte est une preuve de la validité de leur production. On espère y parvenir en recourant à son **analogie** avec des rites dont l'Église a reconnu la validité, à savoir les rites orientaux « toujours en usage » ou celui d'Hippolyte. Les anglicans n'avaient pas usé d'une autre méthode pour essayer de justifier la validité de leurs rites d'ordination. Ce faisant, on se laisse aller, sciemment ou non, à propager des **erreurs factuelles, erreurs que Dom Botte et le père Lécuyer ont délibérément utilisées pour faire accepter le nouveau rite.**

Considérons tout d'abord la tradition apostolique d'Hippolyte qui, à en croire ces réformateurs, serait une source valide de leur nouveau rite. En fait, ils justifient celui-ci par la fausse exhumation et la « reconstruction » d'un document qui nous est présenté comme un moyen de retourner à la tradition primitive de l'Église⁴.

Dom Botte a été l'un des « érudits » ayant pris part à la « reconstruction » du document

⁴ Ils ont grandement défiguré l'ensemble de la liturgie conformément aux doctrines erronées des novateurs, sous prétexte de la ramener à sa forme primitive.

d'Hippolyte, qui reflétait l'ancienne pratique romaine et qu'on utilisait aussi dans les anciens patriarchats censé représenter Antioche et Alexandrie. Tant la reconstruction que les affirmations de Dom Botte ont été invalidées par les travaux de M. Richard et J. Magne – entre autres –, et leur fondement entièrement hypothétique a été mis en lumière lors d'une conférence donnée sur la question à l'Université d'Oxford, en septembre 1967. Cela n'a pas empêché Dom Botte de présenter sa production comme un texte authentique à utiliser pour confectionner le nouveau rite, point de vue que le Révérend Père Pierre-Marie juge acceptable⁵.

Un autre problème posé par la reconstruction de Dom Botte tient à ce que dans un fragment datant du sixième siècle, on trouve non pas l'expression *spiritus principalis*, mais les mots *spiritu primates sacerdotium*. Il existe aussi une traduction faite à Oxford au siècle dernier et disponible sur l'Internet, dans laquelle cette expression est rendue par « free spirit » (esprit libre). Il va de soi que Dom Botte s'est abstenu de signaler ce fait dans son étude censément érudite.

Cela autorise les réformateurs à **prétendre** que la prière de consécration épiscopale ainsi que le nouveau rite et sa forme essentielle dérivent de la Tradition apostolique attribuée à Hippolyte de Rome, alors que ce document d'origine **douteuse** a été « **reconstruit** » par Dom Botte lui-même.

EXAMEN DES RITES ORIENTAUX ET DE LEUR FALSIFICATION

Le Révérend Père Pierre-Marie, auteur de l'article du *Sel de la terre* (dont *The Angelus* a publié la traduction) admet les arguments faux et erronés des réformateurs et déclare soutenir avec eux la validité du nouveau rite conciliaire en prétendant qu'il existe « un accord établi et fondamental » entre la nouvelle forme de consécration épiscopale et les rites orientaux sacramentellement valides et « toujours en usage »⁶, à savoir le rite copte de consécration épiscopale et le rite de « consécration » d'un patriarche maronite⁷.

Cette méthode donne au lecteur l'impression d'une validation *externe* du nouveau rite par le biais de son « analogie » avec les rites orientaux valides. Une telle *preuve par l'analogie* peut être considérée comme un essai de preuve de la validité extrinsèque du rite.

Considérons tout d'abord le rite syrien d'intronisation d'un archevêque. Ce « rite » nous est faussement présenté comme un rite de consécration épiscopale « toujours en vigueur ». Or, il ne s'agit en fait que d'un **sacramental**, et depuis deux ou trois siècles au moins, l'archevêque est choisi parmi des hommes déjà ordonnés évêques. L'emploi de l'expression *Spiritu principalis* convient

⁵ Il est intéressant que Mgr Martimort, membre du cercle de Dom Botte, ait fini par reconnaître, en 1987 (BLE.SCII/2, 1991, p. 133 à 144), que la tradition apostolique n'était pas vraiment attribuable à Hippolyte de Rome : « Selon moi, peu importe que ce document soit dû ou non à Hippolyte : il est le plus ancien est le plus précieux qui soit pour l'histoire de la liturgie. »

⁶ Pour citer *Pontificalis Romani*, de Paul VI : « ... la tradition apostolique d'Hippolyte de Rome, document datant du début du troisième siècle, et qui est toujours utilisé en grande partie dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux. » Cette affirmation, comme on le verra ensuite, est tout simplement **fausse**.

⁷ Le terme est ambigu, car le mot exact est « *chirotonia* », et le rite tiré du Denzinger dépend du *Codex Liturgicus* d'Assemani (Rome, 1758, reproduit en 1902 sous forme de fac-simile), en vertu duquel on utilisait ou non certaines de ses parties pour l'intronisation non sacramentelle d'un patriarche, précédée ou non d'une consécration épiscopale selon que l'ordinand était ou non évêque et non pas simple prêtre. Certaines parties du rite étaient utilisées ou non, selon le cas. Et en 1968, l'usage sacramentel de ce rite d'intronisation d'un patriarche maronite avait cessé depuis longtemps, les hommes appelés à devenir patriarches étant choisis parmi les évêques et, partant, dotés de la plénitude des Saints Ordres. Les parties sacramentelles du rite n'étaient donc pas utilisées afin d'éviter la répétition sacrilège des sacrements, contrairement aux pratiques ayant cours chez les hérétiques et les schismatiques nestoriens.

assurément à une telle situation. De même, les dominicains ont présenté les prières d'« ordination » d'un métropolitain copte comme un acte sacramentel, alors qu'elles jouent un rôle complémentaire dans la consécration d'un évêque et confèrent à l'évêque copte la dignité de l'archiepiscopat. L'expression « *spiritus hegemonicus* » ou « *Spiritus principalis* » qui se rencontre dans le texte copte figure aussi dans la prière copte de bénédiction d'un abbé, mais **il ne s'agit pas, là non plus, d'un sacrement.**

Même s'il fallait concéder que l'expression « *spiritus principalis* » se rencontre dans certains rites orientaux, cela ne changerait rien à l'affaire. Dans le rite de Paul VI, la forme essentielle est spécifique et contient cette expression. Il s'agit de l'unique allusion au *spiritus* faite pendant que l'évêque ordonnant place ses mains sur la tête de celui qu'il ordonne, et l'on est donc là en présence du seul *spiritus* communiqué à l'ordonné. Dans les rites copte, syrien et autres auxquels se réfère le Révérend Père Pierre-Marie, la Préface entière est dite pendant l'imposition des mains. Il y a donc communication non seulement du *spiritus principalis*, mais aussi de l'Esprit Saint (dont les initiales, elles, sont en majuscules). Il y a donc là une consécration véritable et appropriée en communion avec l'Esprit Saint. Au surplus, par l'usage de la prière de consécration intégrale, on obvie dans une large mesure à la difficulté des *Significati ex Adjunctis*.

Le rite de Paul VI souffre en fait des mêmes déficiences que le rite anglican, dont Léon XII a expliqué qu'il péchait par sa **forme déficiente**, qui n'exprime pas clairement la plénitude de la prêtrise ; le rite anglican a d'ailleurs été déclaré par lui « **nul et non avénu** ».

De plus, en transcrivant le texte syrien, les réformateurs ont changé le mot « *quam* » (relatif à une personne) en « *quem* » (relatif à une chose), et les dominicains d'Avrillé leur ont emboîté le pas, falsifiant du même coup la comparaison et modifiant ainsi la portée du rite dans un sens transitif pour faire une place aux **hérésies « adoptionnistes » du père Lécuyer**. Ils ont également réaménagé les tournures du rite maronite (page 102 du texte original français) pour faire passer de force une « analogie » avec la forme contrefaite utilisée dans le rite conciliaire.

QUESTION DE L'« INTENTION » ET RÔLE HÉRÉTIQUE DU PÈRE JOSEPH LÉCUYER

Ce vil individu a joué un rôle des plus importants, et là encore, il est extraordinaire de voir la Fraternité se tourner vers lui pour essayer de justifier le nouveau rite d'ordination postconciliaire.

En premier lieu, le père Lécuyer était un ennemi de Mgr Lefebvre, et il a d'ailleurs été responsable de la déposition de ce dernier. C'est ce qui ressort de la biographie de l'archevêque écrite par Mgr Tissier de Mallerais (p. 373 et 374) :

« Le père Joseph Lécuyer collecta ces plaintes [contre Mgr Lefebvre] et d'autres encore : autoritarisme, absence des consultations requises par les constitutions pour prendre les décisions, gouvernement selon des vues personnelles, imposition d'idées personnelles sur la langue liturgique et la collégialité, prises de position contraires aux "décisions de l'épiscopat français", lequel risquait de perdre confiance dans le Séminaire français. Enfin, crainte que Mgr Lefebvre n'appliquât pas les décisions conciliaires.

« Remis au pape Paul VI, le "dossier Lefebvre" fut examiné par la S.C. des Religieux, qui demanda des explications au Supérieur général.

« Mgr Lefebvre n'eut aucune peine à réfuter ce tissu de reproches ineptes, parfois malveillants ou calomnieux. »

[Ici, énorme faux-sens confinant au contre-sens dans la traduction anglaise du livre de Mgr Tissier : « n'eut aucune peine à... » est rendu par « made no attempt to... », ce qui signifie « ne fit aucune

La biographie de Mgr Lefebvre nous informe aussi que le père Lécuyer a mis en œuvre la décision d'expulser Mgr Lefebvre sur l'ordre du cardinal Villot, qui était un franc-maçon (p. 520) :

« La réponse fut un ordre téléphonique du cardinal Villot d'avoir à quitter Rome et à n'y plus séjourner. L'archevêque a répondu :

« "Qu'on envoie un bataillon de gardes suisses pour m'y contraindre !" »

« C'est le père Lécuyer qui reçut l'ordre de Villot et le transmit à Mgr L. »⁸

Beaucoup plus grave, toutefois, est le fait que comme Mgr Tissier l'a déclaré en public, le père Lécuyer est un **hérétique**⁹. La propagation de ses opinions sur la nature de la prêtrise est décrite à juste titre dans *Rore Sanctifica* comme « l'intention cachée du nouveau rite » (l'intention œcuménique, elle, n'en étant nullement cachée). Cette hérésie n'est pas facile à expliquer ; voici un extrait de l'essai de Lécuyer intitulé *Signification des rites d'ordination chez les Pères*, L'Orient syrien, Vol. V, 1960 :

« La prière qui accompagne l'imposition des mains selon Hippolyte de Rome, et que l'on trouve en substance dans presque tous les rites orientaux, exprime avec ce geste une grande richesse : l'ordinant reçoit en substance ce que le Christ Lui-même a reçu et qu'il a transmis aux Apôtres : cet Esprit, ce pneuma est aussi « l'Esprit du grand prêtre ». Bref, il s'agit d'une grâce spéciale qui réside en l'évêque dans son double rôle de chef et de grand prêtre, et qui lui donne le pouvoir de perpétuer, au sein du Peuple de Dieu, la double dignité d'être chef des prêtres de l'Ancien Testament. Les formules d'Hippolyte, si pleines et si riches, présentent l'Évêque à la lumière des institutions de l'Ancien Testament, et sont en fait très similaires à celles de saint Clément de Rome, qui compare l'Évêque à Aaron, les prêtres étant comparés aux fils d'Aaron. Cela ne s'applique cependant pas directement au symbolisme de l'imposition des mains [...] Je voudrais néanmoins souligner certains points :

« 1. À Apraate, ainsi que l'admet Théodoret, Jean-Baptiste a imposé les mains sur la tête de Notre-Seigneur.

« 2. C'est l'imposition des mains en tant que telle qui lui a conféré la prêtrise. Le même enseignement ou un enseignement très proche est donné par saint Ephrem, dans son Commentaire sur le Diatessaron : "Le Christ a reçu la dignité royale de la famille de David. Il la tient de la famille de sa naissance."

« La dernière remarque d'Aphrante est particulièrement intéressante, selon laquelle l'imposition des mains correspond au sacre des rois et des grands prêtres de l'Ancien Testament : à deux endroits, en effet (Luc 4 : 1 ! et Actes 10 : 38), la descente du Saint-Esprit sur Jésus au Jourdain est identifiée au sacre spirituel. »

Tout cela est certes quelque peu déroutant, mais revient à soutenir, pour l'essentiel, que la descente du Saint-Esprit sur Jésus au Jourdain a été le sacre spirituel de Notre-Seigneur. Or, il y a là une négation du fait que le Christ, dès l'instant de Son Incarnation, et en vertu de l'union hypostatique, a été nommé et consacré par Dieu prêtre pour l'éternité (cf. Thomassin, *De Incarnatione*, IX c VIII). Comme l'a écrit le père Garrigou-Lagrange, « Le Christ n'a pas reçu ce caractère spécial [celui des Saints Ordres], car il était prêtre en vertu de la grâce éternelle de l'union hypostatique ».

⁸ Mgr Tissier a extrait cette dernière précision de *Iota unum*, l'ouvrage de Romano Amero.

⁹ Sermon de l'ordination des prêtres, 2002.

Cette erreur se trouve renforcée par le fait que Dom Botte a ajouté le mot *ipse* à la prière consécratoire du nouveau rite (alors que ce terme ne figure dans aucun document d'Hippolyte reconstitué) :

« *diffunde super hanc electrum eam virtutem, quae a te est Spiritum principatum, quem dedisti dilecto Filio tuo JC, quam ipse donavit sanctis Apostolis.* »

QUELQUES QUESTIONS ANNEXES

Bugnini, qui était alors Secrétaire d'État sous Montini, a joué un rôle des plus importants. Il avait pour tâche de superviser les activités du *Concilium* nommé afin d'« aggrémenter » le nouveau rite de consécration des évêques, et c'est sous sa responsabilité qu'a été nommé le père Lécuyer.

En outre, ce sont Bugnini et consorts qui, en introduisant différents changements dans le rite romain, ont ouvert la porte à l'œcuménisme, ainsi qu'en témoigne le fait que les anglicans (de l'aveu même des auteurs) utilisent à présent ce rite pour consacrer leurs « évêques ». C'est lui qui a supervisé la production du *Pontificalis Romani en juin 1968 et du Novus Ordo Missae en 1969. Il devait du reste déclarer en 1965 : « Nous avons dépouillé les prières catholiques et la liturgie catholique de tout ce qui pouvait opposer un quelconque obstacle à l'unité avec nos frères séparés, c'est-à-dire les protestants »¹⁰. Il devait se vanter par la suite (en 1974) que « les changements liturgiques ont représenté une conquête majeure de l'Église catholique ». Montini l'a récompensé personnellement en le coiffant du chapeau d'archevêque en janvier 1972, mais ses liens avec la franc-maçonnerie ayant été dévoilés, il fut exilé une seconde fois en janvier 1976.*

Le ou les auteurs du *Sel de la terre* soulèvent une autre question intéressante, que je n'ai pas étudiée en détail, à savoir un autre aspect encore de l'« intention » du rite. Bien qu'ils s'efforcent d'évacuer le problème, ils examinent les incidences de la collégialité permise par le nouveau rite. À les en croire, l'Église a modifié certains aspects du rite traditionnel au douzième siècle pour s'opposer à toute interprétation ou restriction de l'autorité papale, et ce n'est donc pas parce que le nouveau rite ouvre la porte à la collégialité qu'il consiste à accepter quelque véritable changement de doctrine que ce soit. Or, si le fait d'adhérer à la collégialité définie par Vatican II ne constitue pas un changement de doctrine, c'est que les mots ont perdu leur sens. Il est bon de souligner ici que le père Lécuyer a tout mis en œuvre, lors du deuxième concile du Vatican, pour établir le principe de collégialité.

Le ou les auteurs mettent en avant le fait que Mgr Lefebvre a déclaré ne pas s'opposer au nouveau rite. Chacun sait, assurément, que selon Mgr Lefebvre, tous les nouveaux Sacraments étaient valides « *in se* ». Bien que je ne voie pas au juste ce qu'il voulait dire par « *in se* », ce que je ne comprends pas, c'est pourquoi la FSSPX n'administre pas les nouveaux sacrements, qu'elle prétend valides et que le pape – dont elle reconnaît l'autorité – souhaite lui voir administrer. Cela soulève manifestement une autre question, qui déborde le cadre de la présente réponse.

Les auteurs soutiennent aussi que le cardinal Ottaviani a donné son approbation au nouveau rite et s'en est même déclaré satisfait. Or, cette « information » a pour unique source les mémoires du franc-maçon Bugnini, dont la crédibilité est pour le moins discutable. Étant donné que le cardinal Ottaviani était presque aveugle et qu'on en a profité pour lui faire signer la lettre d'approbation du *Novus Ordo Missae*, nous nous permettons de mettre en doute la véracité des propos de Bugnini.

¹⁰ *L'Osservatore Romano*, 19 mars 1965.

CONCLUSIONS

Compte tenu de la théologie sacramentelle catholique et des enseignements *de fide* du pape Pie XII, il va de soi que le nouveau rite postconciliaire de consécration des évêques est « **intrinsèquement** » **invalide**. Il souffre des mêmes défauts que les rites d'ordination anglicans condamnés par Léon XIII de manière irréformable.

Toute tentative de conclure à une validité « extrinsèque » fondée sur le parallélisme avec des rites orientaux valides « toujours en usage » ou avec la pratique primitive (la prière dite d'Hyppolite) tombe à plat, dans la mesure où *Rora Sanctifica* a démontré à l'évidence que de telles assertions reposent sur une érudition insuffisante, voire sur de **vulgaires impostures**. (Les auteurs de l'article du *Sel de la terre* ne sont sans doute coupables, au départ, que d'avoir pris les travaux de Dom Botte et du père Lécuyer au pied de la lettre, mais leur refus actuel de souscrire aux démonstrations factuelles de *Rora Sanctifica* témoigne d'une **volonté de tromper les fidèles et d'une malhonnêteté intellectuelle, constituant ainsi un péché contre le Saint-Esprit.**)

Est donc également fautive leur assertion selon laquelle je me suis trompé dans mon étude initiale sur la question de la validité du nouveau rite.

Cette question présente une importance capitale, car son examen conduit à prouver non seulement qu'**il n'y a pas de succession apostolique au sein de l'Église postconciliaire**, mais aussi que **les évêques ne sont pas vraiment évêques** (la plupart étant de simples laïcs) et qu'ils n'ont absolument aucun pouvoir d'ordonner des prêtres. Les choses deviennent plus claires lorsqu'on comprend que le désir d'unité avec les différents groupes de fidèles séparés impose à l'Église postconciliaire de rendre sa succession apostolique et ses ordres « nuls et non avenues ». En effet, les protestants les plus conservateurs rejettent à la fois l'idée de succession apostolique, les sept Sacrements et la validité de la prêtrise catholique.

Dans la mesure où l'Église postconciliaire autorisera sans doute bientôt l'usage de la Messe tridentine, il faut bien voir que si le célébrant de cette messe a été ordonné avant 1965 – et par un évêque authentique, c'est-à-dire lui-même validement ordonné –, rien de « progressiste » ne sera possible. En outre, les prêtres associés à la Fraternité Saint-Pie X qui se vantent ne n'avoir pas été réordonnés à titre conditionnel (feu l'abbé Hesse, l'abbé Perez, en Californie, etc. : ils sont légion) ne sont tout simplement pas prêtres. Ils n'ont le pouvoir ni de réaliser le Sacrement de l'Eucharistie, ni d'absoudre les péchés. Pour employer une expression tirée de la réforme anglaise, ce ne sont pas des « massing priests » (prêtres ayant pouvoir de dire la Messe).

Le nouveau rite englobe, par ailleurs, les hérésies du faux œcuménisme et de la collégialité, ainsi que les hérésies « adoptionnistes » du père Lécuyer.

En remplaçant le véritable rite catholique par un rite déclarant que l'évêque est doté seulement du *spiritus principalis* ou de l'esprit directeur, on se range à l'idée que les protestants se font de la fonction de leurs évêques. (Les luthériens européens et les anglicans conservent le titre, mais non pas l'essence de l'évêque.)

Le rite nouveau et postconciliaire de consécration des évêques est donc au moins douteux, sinon carrément « nul et non avenue ».